

Arrêt

n° 185 950 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 La partie requérante a adressé deux courriers à la partie défenderesse, en date du 29 janvier et du 17 février 2016.

1.3 Le 25 février 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités néerlandaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 20 avril 2016, les autorités néerlandaises ont accepté de prendre en charge le requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même

jour et qui étaient assorties d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 15.12.2015, muni de son passeport, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 21.01.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 25.02.2016 ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 20.04.2016 (nos réf. : XXX, réf. des autorités néerlandaises : XXX), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait introduit une demande de visa auprès des autorités néerlandaises ; considérant que le « Hit Afis Buzae-Vis » indique que l'intéressé a introduit une demande de visa auprès des autorités néerlandaises [sic] en Géorgie en date du 17.11.2015 et qu'il s'est vu délivrer ce visa en date du 24.11.2015 (réf. : XXX) ; considérant, en outre, que lors de son enregistrement à l'Office des étrangers, l'intéressé a présenté son passeport muni du visa délivré par les autorités néerlandaises ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait une sœur en Belgique et qu'il a invoqué la présence de cette dernière sur le territoire belge afin de justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile et comme raison pour s'opposer à son transfert vers les Pays-Bas ; qu'il a déclaré : « Je n'avais nulle part où aller et ma sœur est ici (...) Le seul berceau que j'ai ici c'est ma famille, ma sœur. Je sais qu'un jour ou l'autre ma sœur pourra me soutenir, car j'ai des problèmes graves et je préfère avoir un petit espoir ici »

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, qu'avec sa sœur, ils ont « de bonnes relations », qu'ils se « parle[nt] souvent », qu'ils se « voie[en]t une fois par semaine », qu'elle a « besoin de soutien. Elle a difficile aussi », qu'il « sai[t] que si [il a] des problèmes, il aura un soutien familial ici [en Belgique] » ;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin entre les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec sa sœur qui réside en Belgique et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de leur famille ;

Considérant, dès lors, qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa sœur résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le [sic] requérant d'entretenir à partir du territoire néerlandais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec sa sœur s'ils le souhaitent;

Considérant, en outre, que la sœur de l'intéressée s'est vu refuser la protection internationale par les autorités belges et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) en date du 19.05.2016 suite à cette décision, que dès lors, elle ne réside pas légalement en Belgique ;

Considérant que hormis sa sœur, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il avait de la fièvre et la grippe ; considérant cependant qu'il n'a présenté aucun document médical attestant d'un suivi ou d'un traitement en Belgique ; que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que les Pays-Bas sont un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités néerlandaises de son état de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant en outre, que les directive[s] européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 49).

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait [sic] les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités néerlandaises aux Pays-Bas ».

1.6 Par un arrêt n°171 505 du 7 juillet 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions.

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir, car « le requérant a été transféré aux Pays-Bas en date du 12 juillet 2016 ».

2.1.2 Interrogée, lors de l'audience du 22 février 2017, quant à son intérêt au recours s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante, faisant référence à l'article 29.3 du Règlement Dublin III, déclare conserver un intérêt, dès lors qu'en cas d'annulation, il pourrait y avoir une reprise en charge de la demande d'asile par la Belgique.

La partie défenderesse déclare quant à elle s'en référer à ses écrits, dès lors qu'il n'y a pas de défaillance systémique aux Pays-Bas.

2.1.3 Le Conseil rappelle que l'article 29.3 du Règlement Dublin III dispose comme suit : « En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'annulation de la première décision litigieuse procurerait un avantage certain à la partie requérante, dès lors que l'Etat belge qui a procédé à l'exécution de son transfert vers les Pays-Bas, serait amené à la reprendre en charge sans tarder et à examiner ainsi sa demande d'asile.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2 Interrogée, lors de l'audience du 22 février 2017, quant à l'objet au recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant a été remis à la frontière en date du 12 juillet 2016, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 à 5, 7, 10, 11, 16 et 17 du Règlement Dublin III et « de son effet utile », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence », du « principe *audi alteram partem* », des « droits de la défense », du « droit d'être entendu », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir « eu égard aux informations qui lui ont été transmises, notamment quant à la situation familiale du requérant », et de ne les avoir « *a fortiori*, pas analysées minutieusement, ni rencontrées en termes de motivation ». Elle soutient également que « le fait que le requérant sera séparé de sa sœur et de son beau-frère, témoins importants dans le cadre de son récit d'asile, va considérablement compliquer la démonstration du bien-fondé de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, à tel point que son droit à une procédure administrative (d'asile) équitable est méconnu ».

Après un rappel de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relative à la portée du contrôle juridictionnel prévu par le Règlement Dublin III et un rappel du libellé de l'article 12 de ce Règlement, elle précise que « Comme cela est expliqué en termes d'exposé des faits, et dûment attesté par le dossier de pièces, le requérant a veillé à faire parvenir bon nombre d'informations à la partie défenderesse, préalablement à la prise de décision, qui n'en a manifestement pas tenu compte. [...] », fait état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au principe de bonne administration, et ajoute que « [l]es courriels adressés à la partie défenderesse permettent incontestablement d'identifier les intéressés, puisque leurs références sont soit reprises en objet du courriel, soit les annexes 26 y sont jointes (et il y est explicitement renvoyé dans le courriel), reprenant toutes les informations d'identification. [...] ». Après avoir rappelé le libellé des considérants 15 à 17 et des articles 10 et 11 du Règlement Dublin III, elle précise encore que « Les pièces déposées en annexe attestent des difficultés rencontrées par la famille, et particulièrement la sœur du requérant. L'organisation familiale (conduire les enfants à l'école, faire les courses, veiller à leur devoir, à leur hygiène, à leur santé,...) et le fait que la sœur du requérant dépende de lui pour s'organiser, ne sauraient être prouvés par un document particulier, et certainement pas par un document médical. [...]. Il est important de noter que ces dispositions, et l'économie générale du Règlement Dublin, imposent d'avoir égard aux arguments tels que ceux présentés par le requérant, notamment quant au fait que sa sœur est en profonde dépression et n'est pas à même de s'en sortir avec les enfants depuis que son mari est en prison, qu'il remplit dans une certaine mesure la fonction de père pour ces enfants, que son récit d'asile doit être analysé conjointement à celui de sa sœur et de son beau-frère,... [...] » et que « la sœur, le beau-frère, et les neveux et nièces du requérant sont actuellement autorisés à demeurer en Belgique, en leur qualité de demandeurs d'asile. Le Règlement Dublin concerne également une telle hypothèse. Au vu de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a manifestement pas procédé avec la minutie qui s'impose, et a méconnu ces obligations. [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de

sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle que l'article 12.4, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1 S'agissant des courriers électroniques que la partie requérante soutient avoir envoyés à la partie défenderesse en date des 23 mars, 7 et 21 avril 2016, et annexés au présent recours, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en termes de note d'observations, que « ceux-ci n'ont pas été valablement portés à la connaissance de la partie adverse. En effet [...] les courriers dont se prévaut le requérant sont adressés à FEDASIL et en copie à l'Office des étrangers sans aucune mention de la référence du dossier du requérant (numéro SP). Partant, il ne peut être fait grief à la partie déverse [sic] de ne pas avoir pris ces documents en considération dès lors qu'ils ne lui ont pas été valablement communiqués avant la prise de la décision attaquée ».

Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu les courriers électroniques en question, mais qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas les lui avoir « valablement communiqués ». A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les courriers étaient adressés à FEDASIL, dès lors que le courrier du 23 mars 2016 a été adressé à « infodesk (DVZOE) » et mentionne que « copie de la présente est adressée [...] à l'Office des étrangers, pour leur parfaite information ». Il ressort de cette mention que le but de la partie requérante était bien de transmettre des informations relatives au dossier du requérant à la partie défenderesse. De plus, le Conseil observe que l'intitulé de ce courrier mentionne le nom de famille du requérant et la mention « urgent », que dans le corps du texte, il est fait référence au nom complet du requérant et qu'il est mentionné que l'annexe 26 délivrée au requérant lors de sa procédure d'asile est annexée audit courrier. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse, en possession de toutes ces informations, ne peut valablement se contenter d'affirmer que « les courriers dont se prévaut le requérant sont adressés [...] en copie à l'Office des étrangers sans aucune mention de la référence du dossier du requérant (numéro SP) ». Les courriers électroniques des 7 et 21 avril 2016 sont des rappels du courrier électronique du 23 mars 2016, reprennent sa teneur et ont été envoyés aux mêmes adresses électroniques, de sorte que les conclusions du Conseil sont identiques à leur égard.

Partant, le Conseil estime que bien que les courriers électroniques des 23 mars, 7 et 21 avril 2016 ne figurent pas au dossier administratif, les copies de ceux-ci, jointes à la requête introductive d'instance, démontrent que ceux-ci ont valablement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le Conseil de la partie requérante a envoyé deux courriers électroniques à la partie défenderesse en date du 29 janvier 2016, dans lequel elle invoquait « le fait que les motifs d'asile [du requérant] impliquent également sa sœur et son beau-frère [...] lesquels résident actuellement en Belgique et y poursuivent leurs demandes de séjour [...]. Leurs demandes et explications devront forcément être analysées ensemble, d'autant plus que chacun est un témoin important des menaces qui pèsent sur les autres. Il serait contreproductif que les intéressés ne puissent pas s'exprimer devant les mêmes instances d'asile, ce qu'impliquerait pourtant un transfert Dublin. [...] », et en date du 17 février 2016, dans lequel elle rappelait que « la sœur et le beau-frère de l'intéressé [...] ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès de vos services. Les motifs d'asile sont identiques, comme j'en faisais état dans mon courriel précédent [...] ».

Le Conseil observe également que la partie requérante a fait valoir, à l'appui du courrier du 23 mars 2016, que « [la sœur du requérant] n'arrive pas à s'en sortir, et prendre [sic] correctement ses enfants en charge seule. Elle est psychologiquement dévastée [...]. Son frère, [le requérant], lui est venu en aide et réside avec elle et les enfants. [...], il est souvent chez sa sœur pour l'aider, et aider les enfants. [...] ».

4.3 A cet égard, le Conseil relève que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne rencontre aucunement les arguments invoqués par la partie requérante dans ces courriers électroniques, sur les liens entre la demande d'asile du requérant et celles de sa sœur et de son beau-frère, et sur leur situation familiale difficile, et qui justifiaient à ses yeux, que la demande d'asile du requérant soit examinée par les autorités belges, se bornant à affirmer que « *Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin entre les membres d'une même famille en bons termes, que le candidat n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou d'éléments de dépendance (dépendance médicale...) avec sa sœur qui réside en Belgique et qu'il n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de leur famille* », qu' « *en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa sœur résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille* » et que « *Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique* ».

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la partie requérante dans les courriers des 29 janvier, 17 février, 23 mars, 7 et 21 avril 2016, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

4.4 S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant au fait que la demande d'asile du requérant serait liée à celle de sa sœur et de son beau-frère, le requérant ne démontre aucunement cet élément ni qu'il ne pourrait apporter son témoignage par écrit ou depuis les Pays-Bas », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Pour le surplus, s'agissant de la motivation de l'arrêt du Conseil n°171 505, statuant sur le recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence introduit à l'encontre des actes attaqués, et notamment de la motivation développée au point 3.3.2.2.3 selon laquelle « la motivation de la décision

attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les courriels adressés par le conseil du requérant directement à la partie défenderesse en date du 29 janvier 2016 et du 17 février 2016 - soit le lien allégué entre les faits à l'origine de la demande d'asile du requérant et ceux à l'appui de celle envisagée, à l'époque, par sa sœur et son beau-frère -, en constatant que leur demande de protection internationale a été refusée par les autorités belges et que ceux-ci se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire », le Conseil rappelle que l'examen effectué lors d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence est un examen *prima facie*. Au terme d'un examen plus approfondi, le Conseil considère toutefois que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *la sœur de l'intéressée s'est vu refuser la protection internationale par les autorités belges et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) en date du 19.05.2016 suite à cette décision, que dès lors, elle ne réside pas légalement en Belgique* », se rapporte au motif selon lequel le requérant ne pouvait se prévaloir de son lien familial avec sa sœur et, *a fortiori*, d'une vie familiale en Belgique, puisque sa sœur ne résidait pas légalement en Belgique. Il ne peut donc être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse aurait répondu, par ce passage, à l'argument invoqué par le requérant selon lequel sa demande d'asile aurait un lien étroit avec celle de sa sœur et de son beau-frère.

A titre surabondant, le Conseil observe que les demandes d'asile de la sœur et du beau-frère du requérant sont toujours pendantes, depuis que le Conseil a, par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016, annulé les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises à leur égard.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 30 juin 2016, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT